



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-144 du 14 août 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0130 relative au projet d'aménagement des secteurs République et Fusains du NPNRU Vilette-Quatre-Chemins situé à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 10 juillet 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 juillet 2024 ;

Considérant que le projet, qui s'inscrit dans le cadre du NPNRU Vilette-Quatre-Chemins, consiste à ré-aménager un secteur d'une superficie de 7,3 ha constitué des secteurs République et Fusains, et prévoit :

- la démolition de 10 043 m² de surface de plancher dont 4 743 m² d'habitats dégradés,
- la réhabilitation de 421 logements totalisant 26 000 m²,
- la construction de 22 549 m² de logements,
- la création et la restructuration d'environ 1 200 m² de commerces et services ,
- la création de voiries (3 685 m²), cheminements piétons (4 000m²) et pistes cyclables,
- la restructuration des 5 554 m² de stationnements souterrains,
- la requalification de 17 500 m² d'espaces publics (square Fusains, placette République) et la végétalisation du quartier ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 5 ha et la création de voirie du domaine public, et qu'il relève donc des rubriques 6°a) 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé plusieurs activités polluantes (station essence, fabrication de peinture) référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), que le pétitionnaire indique que le site serait donc potentiellement pollué, et qu'en en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le projet intercepte un zonage du périmètre de risque valant plan de prévention des risques approuvé lié à la dissolution du gypse, et qu'il devra respecter les modalités de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986 ;

Considérant que le secteur des Dalles s'implante à proximité de l'avenue de la République (D20), que cette voie particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements neufs devra être respectée et que les travaux de réhabilitations des logements existants sont de nature à améliorer le confort acoustique des habitants ;

Considérant que le projet s'implante sur un site totalement artificialisé et majoritairement minéral ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur, que le maître d'ouvrage a engagé la réalisation d'un diagnostic écologique en mai 2024, et qu'il s'engage à réorienter des éléments de programmation en fonction de ses résultats ;

Considérant que les travaux, dont le phasage exact n'est pas encore défini et pourront s'étendre de manière discontinue sur 4 ans (2026 à 2030), se dérouleront dans un secteur urbain dense, que des démolitions d'ampleur sont prévues et les réhabilitations seront réalisées en site occupé, que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le dossier indique qu'une charte chantier à faibles nuisances, dont la mise en œuvre sera contrôlée, sera intégrée aux marchés de travaux pour limiter ces nuisances;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement des secteurs République et Fusains du NPNRU Villette-Quatre-Chemins situé à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Pour la directrice et par délégation, la cheffe du département évaluation environnementale,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.